

**N° 6616<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE LOI****portant transposition**

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

**portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2013)

Par dépêche du 25 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet élaboré par le ministre des Finances étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi qu'un texte coordonné des articles à modifier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi sous avis vise à transposer dans la législation luxembourgeoise trois directives européennes:

- La directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre codifie la directive 90/424/CEE, qui a été modifiée à plusieurs reprises.
- La directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents codifie la directive 90/435/CEE

et reformule certaines dispositions pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

- La directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 adapte certaines directives dans le domaine de la fiscalité du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond. Quant à la forme, il y a lieu de noter que le droit de l'Union européenne ignore la méthode consistant à insérer le terme „modifié“ à la suite de l'intitulé de l'acte initial. Les articles du projet de loi sont dès lors à revoir sur ce point.

Par ailleurs, la référence à un texte indique toujours l'intitulé sous lequel il a été publié. Ainsi, à travers tout le dispositif, il y a lieu de citer les directives de manière correcte en utilisant les intitulés officiels. Il s'agit en l'occurrence de:

- la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;
- la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Ainsi, les auteurs de la loi en projet utilisent à plusieurs reprises l'expression „directive modifiée du Conseil de l'UE“ alors que l'intitulé officiel est „directive du Conseil“. De même, ils indiquent la référence „2009/133/CE“ entre parenthèses à la fin de l'intitulé alors que cette mention devrait figurer à la suite du terme „directive“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations au sujet des articles 1er à 5. L'article 6 introduit une rétroactivité au 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. En principe, cette rétroactivité ne présente aucun inconvénient vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement le traitement fiscal de situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN